



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de défrichement
pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
PARGNY-SUR-SAULX (51)**

n°MRAe 2018APGE84

Nom du pétitionnaire	URBA 187 – groupe URBASOLAR
Communes	Pargny-sur-Saulx
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet de défrichement pour une centrale photovoltaïque au sol
Date de réception du dossier	30/07/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de défrichement pour une centrale photovoltaïque au sol, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 juillet 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 6 août 2018 et le préfet de la Marne (Direction départementale des territoires – DDT 51) qui a rendu son avis le 29 août 2018.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Un projet de parc photovoltaïque, porté par la société URBA 187 (groupe URBASOLAR), est prévu sur la commune de Pargny-sur-Saulx. Il nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement portant sur une surface de 5,12 ha. Par ailleurs, il est soumis à une demande de permis de construire, mais n'est actuellement pas autorisé de manière explicite par le PLU de la commune. En l'absence de SCoT opposable, la commune est soumise au principe d'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme). La déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme ne peut se faire qu'après dérogation à ce principe (article L.142-5 du code de l'urbanisme), car elle réduit une zone naturelle.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale.

La procédure de mise en compatibilité du PLU emportée par déclaration de projet devra faire l'objet d'un autre avis de l'Autorité environnementale. L'Autorité environnementale constate que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement n'a pas été menée et le regrette. Cette procédure lui aurait en effet permis d'émettre un avis unique valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet, après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur tout le territoire concerné.

Quant à la procédure de demande de permis de construire à venir, l'étude d'impact devra être complétée au vu du présent avis de l'Autorité environnementale qui devra à nouveau être consultée.

Le principal enjeu environnemental du projet, selon l'Ae, est la préservation de la biodiversité, en particulier du site Ramsar « étang de la Champagne humide », de la ZNIEFF de type 2 « Forêts domaniales de Trois Fontaines, de Jean d'Heurs, de la haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay », des zones humides et de plusieurs espèces protégées.

L'étude d'impact est de bonne qualité concernant l'analyse de l'état initial mais reste à compléter sur la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC), en particulier pour une meilleure prise en compte des espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande principalement de compléter la démarche ERC par une quantification des impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures envisagées en équivalence, et de démontrer l'absence de solution alternative.

B – Présentation détaillée

Le projet de parc photovoltaïque est concerné par 3 procédures : autorisation de défrichement, demande de permis de construire et déclaration de projet (emportant mise en compatibilité du PLU).

Or, seule la demande d'autorisation de défrichement fait l'objet du présent avis, compte-tenu de l'absence de saisine de l'Autorité environnementale pour les deux autres dossiers.

1. Contexte réglementaire

L'Autorité environnementale rappelle les dispositions du code de l'environnement concernant la définition du projet et l'articulation des procédures auxquelles le projet est soumis. Ces dispositions réglementaires sont les suivantes :

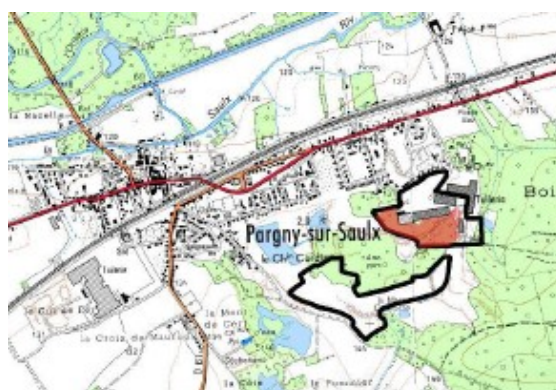
- lorsqu'un projet est constitué de plusieurs opérations ou travaux, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. (article L.122-1) ;
- ces incidences sur l'environnement sont appréciées lors de l'instruction de la première autorisation ; une actualisation de l'étude d'impact reste possible dans le cas d'une difficulté à apprécier complètement les incidences identifiées du projet au moment de cette autorisation (article L.122-1-1-III) ; dans ce cas, l'Autorité environnementale donne un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée ;
- une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale du plan local d'urbanisme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés (articles L.122-13 et 14) ; il aurait été souhaitable que celle-ci soit utilisée afin d'appréhender au mieux l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et au projet.

2. Présentation générale du projet

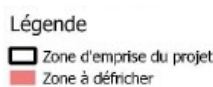
La commune de Pargny-sur-Saulx comptait 1912 habitants en 2015. Elle est située dans le département de la Marne, à proximité du département de la Meuse et plus précisément au centre du triangle Vitry-le-François, St Dizier et Bar-le-Duc. Elle fait partie de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.



Extrait de l'étude d'impact



Extrait du dossier de défrichement



Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société URBA 187 (groupe URBASOLAR), s'implante au sud du village, sur une ancienne carrière et unité de fabrication de produits en terre cuite de la société IMERYS Terre Cuite, dont l'exploitation a cessée.

Le parc photovoltaïque de Pargny-sur-Saulx sera composé d'environ 58 216 modules pour une production de l'ordre de 28 000 Mwh/an, correspondant à l'alimentation électrique de 16 000 personnes (hors chauffage), de 11 groupements techniques compacts (incluant chacun un onduleur et un transformateur), 1 local de maintenance et de 2 postes de livraison. Les terrains destinés à l'implantation (modules photovoltaïques, postes de transformation, pistes d'accès, clôture et raccordement électrique enterré) du projet sont en partie à caractère forestier.

Le projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement portant sur une surface de 5,12 ha. Par ailleurs, il est soumis à une demande de permis de construire qui comprendrait un dossier de défrichement et une étude d'impact sur l'environnement.

Le projet n'est actuellement pas autorisé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pargny-sur-Saulx, approuvé le 21 janvier 2014. Les parcelles concernées par le projet sont classées soit en zone agricole destinée à l'exploitation de carrières (Aa), soit en zone naturelle (N), soit en zone réservée à l'implantation d'activités économiques (Uy). Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pargny-sur-Saulx a été lancée par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (délibération du 27 avril 2018).

Le territoire communal de Pargny-sur-Saulx est localisé dans le périmètre du SCoT Adeva Pays Vitryat, actuellement en cours d'élaboration. La commune n'étant pas couverte par un SCoT opposable, elle est soumise au principe d'urbanisation limitée² posée par la loi. La déclaration de projet ne peut se faire qu'après demande de dérogation.

Cette procédure de mise en compatibilité du PLU emportée par déclaration de projet devra faire l'objet d'un autre avis de l'Ae. Il en est de même pour la procédure de demande de permis de construire, pour laquelle l'Ae sera saisie ultérieurement. L'Autorité environnementale regrette que la procédure commune prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement n'ait pas été menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.

Seul le dossier de demande de défrichement fait l'objet du présent avis. Néanmoins, l'étude d'impact portant à la fois sur le défrichement et sur le projet de parc photovoltaïque, l'avis de l'Autorité environnementale s'exprime donc sur la qualité de l'étude d'impact dans son ensemble. Par contre, l'Ae ne peut se prononcer complètement sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de parc photovoltaïque, en l'absence des autres pièces constitutives du permis de construire (plan masse, notice paysagère, programme des travaux).

2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le projet occupe un ancien site industriel de fabrication de tuile d'Imerys et une ancienne carrière de sable utilisée dans le cadre des activités industrielles d'Imerys sur le site. La zone à défricher se situe dans une zone à urbaniser réservée à l'industrie, correspondant à l'ancien périmètre de l'Installation Classée (ICPE) des Tuileries Gilardoni. Selon l'étude d'impact, le site du projet n'a été utilisé que dans le cadre de la fabrication de produits en terre cuite (tuiles, briques et hourdis). Cette activité ne nécessitait pas la mise en œuvre ou le stockage en quantité importante de

2 La règle de l'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme), issue de la loi solidarité et renouvellement urbains, vise à encourager les collectivités territoriales à se doter d'un SCoT en restreignant leur possibilité d'urbanisation nouvelle en l'absence d'un tel document. Le code de l'urbanisme (article L.142-5) offre au préfet la possibilité de déroger à ce principe sous conditions strictes et après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

produits dangereux ou polluants. Il n'a pas été signalé au cours des recherches et entretiens, d'événements majeurs ayant pu entraîner une pollution de l'environnement.

Le principal enjeu environnemental du projet, selon l'Ae, est la préservation de la biodiversité, en particulier du site Ramsar « étangs de la Champagne humide », de la ZNIEFF de type 2 « Forêts domaniales de Trois Fontaines, de Jean d'Heurs, de la haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay », des zones humides et de plusieurs espèces protégées.

Quatre (4) aires d'étude ont été définies : l'aire d'étude immédiate (périmètre du projet de construction du parc photovoltaïque), l'aire d'étude rapprochée (rayon d'1 km autour des limites du projet), l'aire d'étude intermédiaire (rayon de 1 à 5 km autour des limites du projet) et l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 à 10 km autour des limites du projet).

Le choix de l'implantation du projet est justifié par ses caractéristiques en termes de surface disponible, de topographie, de l'absence de conflit d'usage et de la réutilisation d'un site dégradé. Trois variantes ont été examinées et portent essentiellement sur l'emprise des panneaux voltaïques : 39 ha, 31,8 ha ou 22 ha. C'est cette dernière variante qui a été retenue, aux motifs qu'elle présente une emprise au sol plus faible et qu'elle prend en compte les enjeux écologiques du site.

L'étude d'impact est de bonne qualité concernant l'analyse de l'état initial mais reste à compléter sur la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC), en particulier pour la prise en compte des espèces protégées.

Milieux naturels sensibles et continuités écologiques

Le périmètre d'aménagement foncier ne comprend pas de site Natura 2000³. Le plus proche est situé à 4,5 km. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des « Etangs d'Argonne ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, compte tenu de leur éloignement.

Le site du projet est inclus dans la zone humide Ramsar⁴ « étangs de la Champagne humide » qui couvre 255 800 ha et comprend un vaste ensemble d'étangs, de lacs, de canaux, de gravières de vallées fluviales, de massifs de forêt humides, de marais et de prairies humides. Du point de vue de la végétation hygrophile, plusieurs habitats répertoriés sont caractéristiques de zones humides sur le secteur d'étude.

Il empiète sur une quinzaine d'hectares dans la Zone Naturelle d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁵ de type 2 « Forêts domaniales de Trois Fontaines, de Jean d'Heurs, de la haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay ». Une autre ZNIEFF de type 2 est située à 440 m du projet ; Il s'agit de la « Vallée de la Saulx de Vitry-en-Perthois à Sermaize-les-Bains ». 6 ZNIEFF de type 1 sont localisées dans un rayon de 2 à 8 km du projet.

L'étude d'impact souligne la diversité des cortèges d'habitats présents sur le site et à proximité (forêts, étangs, roselières, prairies naturelles, friches buissonnantes...) et la qualité de ces

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 La Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental signé le 2 février 1971 et ratifié par la France en 1986. Il sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources. La France compte 43 zones humides d'importance internationale.

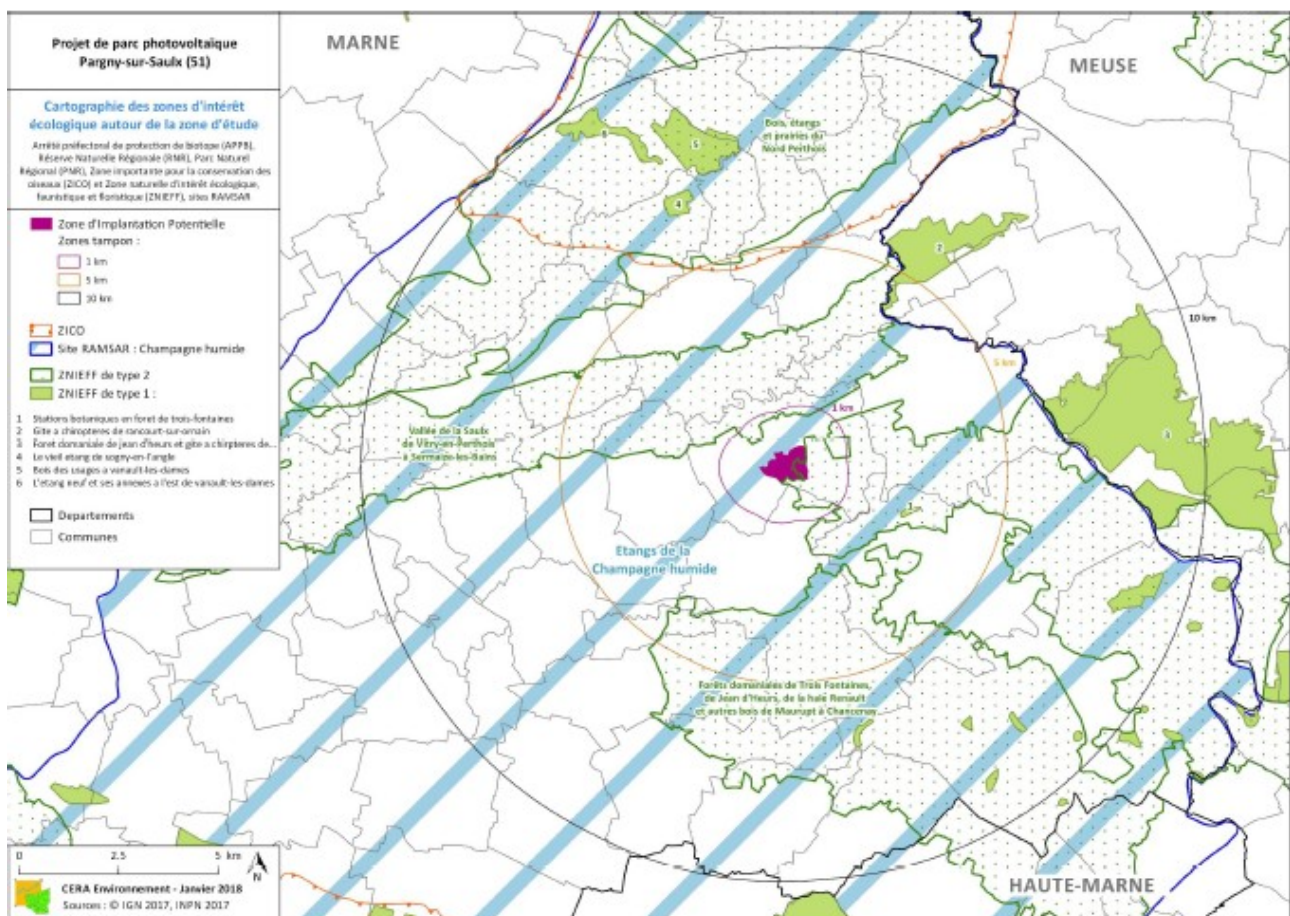
5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

habitats. Les impacts sur les habitats naturels sont jugés « assez forts » (altération, destruction).

L'étude d'impact mentionne l'existence de 3 corridors écologiques et 2 réservoirs de biodiversité à moins de 1 km du site d'étude : 2 corridors de milieux humides (le cours d'eau de la Saulx au Nord et du fossé de l'étang Gérard au Sud) et 1 un corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration, 1 réservoir de biodiversité des milieux humides (l'étang de Jean) et 1 réservoir de biodiversité important qui correspond au Massif de trois fontaines et boisements attenant.

Les continuités écologiques sont étudiées uniquement sur la base de la cartographie du SRCE, réalisée à l'échelle 1/100 000 qui n'est pas adaptée à l'étude des continuités à l'échelle du projet.

L'Autorité environnementale recommande de déterminer les enjeux en termes de continuités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.



Extrait de l'étude d'impact

Espèces floristiques et faunistiques

Parmi les 174 espèces floristiques recensées sur le site, 2 sont inscrites sur la Liste rouge de la région Champagne-Ardenne : *Lathyrus nissolia* et *Veronica scutellata*, avec le statut « quasi menacée » et 4 autres espèces sont considérées très rares : *Alopecurus aequalis*, *Dactylorhiza maculata*, *Lathyrus hirsutus* et *Pyrola rotundifolia*. L'analyse des impacts indique que la station de *Lathyrus nissolia* sera directement impactée par l'implantation des modules photovoltaïques. Compte tenu de la préservation de la plupart des autres espèces

patrimoniales, l'impact sur la flore est jugé « assez fort » en phase d'exploitation, compte tenu de l'ombrage des panneaux photovoltaïques.

67 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site, dont 54 (80,6%) sont protégées à l'échelle nationale, 5 sont inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » (Bondrée apivore, Busard des roseaux, Engoulevent d'Europe, Milan noir Mésange boréale, Pie Grièche écorcheur), 15 autres espèces sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs, notamment le Bruant des roseaux (en danger), le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse (vulnérables), le Gobemouche gris, la Locustelle tachetée, ainsi que le Pouillot fitis et le Tarier pâtre (quasi-menacés).

9 espèces d'amphibiens ont été recensées, notamment le Sonneur à ventre jaune, protégé et menacé à l'échelle régionale, nationale et européenne. Par ailleurs, le site est utilisé comme milieu de chasse par plusieurs espèces de chiroptères (12-13 espèces détectées), notamment le Grand Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe. Enfin, 2 espèces patrimoniales de papillons ont été observées sur le site : le Cuivré des marais et l'Azuré du trèfle.

Les impacts de la phase travaux sont jugés très forts pour les insectes, forts pour les espèces oiseaux et amphibiens (destruction d'individus ou de pontes, perte ou altération d'habitats de reproduction) et assez forts pour les chiroptères (probable destruction d'individus ou de gîtes, perte d'habitat de chasse).

Les mesures d'évitement consistent à éviter plusieurs zones qui, suite à l'état initial, ont été identifiées comme présentant des enjeux écologiques forts à très fort. Cependant, la démarche d'évitement des impacts n'est abordée qu'à l'échelle de la zone d'implantation potentielle. Le dossier doit également démontrer l'absence de solution alternative en termes de localisation du projet. Le cas échéant, il doit démontrer que les espaces évités (lors du choix de la variante) sont suffisants pour permettre le bon déroulement du cycle biologique des espèces concernées.

Les mesures de réduction d'impact consistent notamment à choisir une période de défrichement (fin septembre à mi-mars) en dehors de la période la plus sensible pour la faune, à limiter l'effet barrière de la clôture pour la petite faune, à proscrire tout éclairage nocturne permanent et à assurer un suivi écologique du chantier. Des mesures de gestion sont envisagées en phase d'exploitation (fauche tardive, pâturage extensif, entretien des fossés).

Les mesures compensatoires présentées dans le dossier consistent à :

- aménager un tas de sable en compensation de la destruction du tas de sable accueillant une colonie d'Hirondelle de rivage ;
- créer et gérer un réseau de mares afin d'offrir de nouveaux habitats de reproduction favorisant les populations d'amphibiens du secteur.

Concernant plus particulièrement le défrichement, deux solutions de compensation sont envisagées : une mise en valeur des peuplements déjà existants sur une surface proportionnelle à celle du défrichement ou un versement d'une indemnité financière au Fonds Forestier National. L'Ae constate que l'engagement d'une compensation physique de reboisement n'est pas clairement actée en laissant la possibilité au maître d'ouvrage de verser uniquement une indemnité qui n'aura pas comme finalité une amélioration environnementale. Elle rappelle que les mesures compensatoires doivent être « mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux »⁶.

Selon l'Autorité environnementale, les mesures de compensation ne sont pas suffisantes en l'état actuel ; le projet aboutit à une perte nette d'habitat pour l'ensemble des espèces

6 Article R.122-14 du code de l'environnement

concernées. Elle confirme qu'une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées sera nécessaire, comme le conclut l'étude d'impact. Dans cette optique, la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être complétée.

Il est nécessaire de quantifier les impacts (superficie d'habitat détruit pour chaque espèce) et de les analyser en termes de fonctionnalité écologique du site en prenant en compte les éventuels habitats de substitution présents à proximité et les effectifs des populations concernées. Le dossier doit démontrer l'équivalence de ces mesures aux impacts en se basant sur les mêmes critères d'analyse (superficie, fonctionnalités).

L'Autorité environnementale recommande de compléter pour le dossier de demande de permis de construire la démarche ERC par une quantification des impacts du projet sur les espèces protégées et les mesures envisagées en équivalence, et de démontrer l'absence de solution alternative.

Metz, le 28 septembre 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby Schmitt